

# CONVENTION

## Schéma départemental d'aménagement des itinéraires cyclables en Creuse « Boucles locales à vélo »

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1, L 3211-1, L 3211-2 et L 1611-4 ;

**Vu** la délibération N° 10/3/19 du Conseil Départemental relative à la politique « Sports et Loisirs de Nature »

**Vu** les délibérations N° 03/5/19 et N° 07/5/26 du Conseil Départemental relative à la politique « Sports et Loisirs de Nature » - boucles locales à vélo

**Vu** le Budget du Département ;

**Le Département de la Creuse** représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2017 désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

**La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest**, représentée par Monsieur Sylvain GAUDY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....désignée sous le terme « collectivité », d'autre part.

D'autre part,

### Préambule

#### **Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de sa politique « Sports et Loisirs de Nature », le Conseil Départemental a souhaité élaborer un schéma départemental d'aménagement des itinéraires cyclables.

Des « Boucles locales » à vélo vont être aménagées en lien avec les acteurs locaux (collectivités, associations sportives ou de pratiquants, acteurs du tourisme, etc.) dans le but de mailler le territoire et d'apporter une offre de pratique supplémentaire aux habitants et aux touristes.

Entre les soussignés :

**Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental et la collectivité s'associent pour aménager, promouvoir et entretenir le réseau de « Boucles locales » à vélo.

## **ARTICLE 2 – METHODOLOGIE/ORGANISATION**

A l'initiative du Département, en pleine liaison avec la structure intercommunale concernée par le secteur, un *groupe de travail* est constitué dans le but de regrouper les acteurs locaux (collectivités, associations sportives ou de pratiquants, acteurs du tourisme, etc.).

Le *groupe de travail* a pour objet de définir les tracés rentrant dans le cahier des charges en vigueur, les hiérarchiser par priorités d'aménagements et de définir une stratégie d'animation et de promotion.

Les tracés devront considérer l'intérêt de la pratique du vélo, les sites touristiques ou encore l'offre de service de proximité.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Département coordonne le déploiement par secteur intercommunal des « boucles locales » à vélo sur l'ensemble du territoire départemental, en lien avec les acteurs locaux identifiés (création de *groupe de travail*).

Le nombre de circuits aménagés sera fonction des moyens à disposition.

Le Département prend en charge les coûts de conception et d'acquisition de la signalétique et des panneaux, dans le cadre de la *charte technique départementale* en vigueur.

La pose des aménagements pourra être, au cas par cas, accompagnée par les Unités Territoriales Techniques en lien avec les acteurs locaux (EPCI et/ou communes).

La maintenance des aménagements ne sera pas assurée par le Département (Les références techniques des aménagements seront communiquées par le Département à la structure assurant la maintenance). Le Département s'engage à apposer le logo de la structure identifiée assurant la maintenance sur les panneaux de départ des circuits.

En liaison avec l'agence de développement et de réservation touristique de la Creuse (A.D.R.T. Creuse), une valorisation sera réalisée par la création d'une fiche spécifique au circuit sur le site internet dédié aux sports de nature en Creuse. Le logo de la structure assurant la maintenance, le suivi, la promotion et l'animation sera disposé sur cette fiche.

Les « boucles locales » seront d'autre part bénéficiaires du Label « Rando Qual'iti Creuse » créé par le Département.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité est intégrée au *groupe de travail* et participe à la définition de sa composition. Elle anime et coordonne la définition des circuits, au côté des services du Département.

La collectivité assurera la maintenance, le suivi, la maintenance et l'animation des aménagements installés dont les références techniques seront communiquées par le Département.

Une fois les aménagements réalisés, la collectivité en devient propriétaire et le reste en cas de dénonciation de la convention.

Tout projet de modification du circuit initial devra être signalé aux structures membres du *groupe de travail*, et en priorité au Département, pour en être validé.

## **ARTICLE 5 – PROMOTION**

Chaque événement médiatique relatif aux aménagements des « boucles locales » à vélo devra être concerté et organisé entre les parties (inauguration, manifestation, etc.).

Il devra être fait mention de la participation du Département et de la collectivité avec notamment la présence des logos des partenaires sur les différents supports.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de la date de signature

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement doit être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le suivi du dossier sera réalisé dans le cadre du *groupe de travail*, dont les signataires sont membres.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une d'entre elles à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule et dans l'article 1.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

**FAIT A GUERET, le**  
FAIT en 2 exemplaires originaux

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**

**Valérie SIMONET**

**Sylvain GAUDY**